

**PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations
Classées

FJ/DB/Poste 33.78

LE PREFET,

**COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

VU la demande présentée par la SARL CIME AUTO DEPANNAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter zone artisanale du "Clair de Lune" à ST ETIENNE DE MONTLUC un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ETIENNE DE MONTLUC en date du 30 janvier 1987 et de VIGNEUX DE BRETAGNE en date du 27 novembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 9 septembre 1986 et du 25 février 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Hydraulique - en date du 4 septembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 7 novembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 novembre 1986 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 5 novembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 1986 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 avril 1987 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. Hugo DOUET, Gérant de la SARL CIME AUTO DEPANNAGE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Hugo DOUET, demeurant à NANTES, 37 Bd de l'Egalité, Gérant de la SARL CIME AUTO DEPANNAGE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage dans la zone artisanale "Clair de Lune" parcelle 113, section B1, commune de ST ETIENNE DE MONTLUC.

Ce dépôt est classé parmi les activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

2.2. Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

3.1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, pièces tournures, matériels etc... enduits de graisses huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange).

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.3. Le sol des emplacements prévus aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour stocker les liquides, huiles, etc... récupérés et placés dans une cuvette de rétention.

3.4. Les eaux provenant du lavage des pièces mécaniques devront, avant évacuation, être traitées dans un ouvrage permettant la décantation efficace des parties lourdes et la séparation des hydrocarbures surnageants. L'ouvrage sera convenablement entretenu.

3.5. Afin d'en interdire l'accès le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un portail opaque d'une hauteur de deux mètres fermera le dépôt.

3.6. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.7. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.8. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.9. L'installation doit être construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite du périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivant, l'installation étant en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (de 7 h à 20 h) 65 dBA
- période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h). 60 dBA
- la nuit (22 h à 6 h)..... 55 dBA.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.10. Les déchets produits par l'exploitation, notamment, les huiles usagées, seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur, en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus.

3.11. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.12. Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.13. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau devra être pourvu d'un extincteur portatif.

3.14. Les opérations de découpage au chalumeau des véhicules ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.15. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Si dans les déchets reçus, de tels engins étaient découverts, il serait fait appel au Service de la Gendarmerie Nationale dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.16. Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démolition sera effectuée en tant que de besoin.

3.17. Dès qu'un foyer sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'au moins trois extincteurs (outre celui affecté au poste de découpage au chalumeau). Ces extincteurs devront répondre aux dispositions fixées par les normes françaises facilement accessibles et en parfait état de fonctionnement.

Les installations électriques devront être vérifiées par un organisme agréé et être conformes aux normes.

Extérieurement, un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m devra être implanté dans un rayon de 200 m afin d'assurer la protection de ce bâtiment dans le cadre du plan de défense de la commune.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera, notamment entre elles, des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre homologué NF NIH 89 B sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du dépôt.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec les Sapeurs Pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriatioin des établissements par les Services de lutte contre l'incendie.

3.18. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de six mois sur le dépôt.

3.19. Tout gerbage est interdit.

3.20. Afin de respecter la servitude prévue de 3 m de part et d'autre de l'axe du feeder gaz, tout stockage de véhicules sera interdit ainsi que toute voie de circulation dans cette partie.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST ETIENNE DE MONTLUC et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST ETIENNE DE MONTLUC pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST ETIENNE DE MONTLUC et envoyé à la Préfecture de NANTES (Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées) ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VIGNEUX DE BRETAGNE et de ST ETIENNE DE MONTLUC ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. DOUET, Gérant de la SARL CIME AUTO DEPANNAGE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

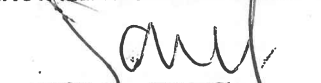
ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. DOUET Hugo qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES, le Maire de ST ETIENNE DE MONTLUC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 MAI 1987
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSEES


J.C. FAES.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN